

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 31 - 2025/2026 DU 11/06/2026

PAGE 1/13

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick, DORAIN Serge

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026

Réserves et Réclamations :

Match n°54135604 Championnat D2 Intersport Poule B Isle d'Espagnac Fcc (1) / Ruelle Ofc (2) du 06/06/2026

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match déposée par le Capitaine de l'équipe de l'Isle d'Espagnac : « *Je soussigné(e) GADER MERWAN licence n° 2545628891 Capitaine du club ISLE D'ESPAGNAC FCC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club RUELLE OFC, pour le motif suivant : des joueurs du club RUELLE OFC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de l'Isle d'Espagnac à l'instance départementale en date du Lundi 08 Juin 2026

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière*

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 31 - 2025/2026 DU 11/06/2026

PAGE 2/13

rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

Considérant que l'équipe supérieure de Ruelle (1), évoluant en Championnat R3 ne jouait pas ce même week-end et qu'il faut donc se reporter au 10/05/2026 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre Linars (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre avec l'équipe de Ruelle (1) le 10 Mai 2026

Considérant que le club de Ruelle n'a pas méconnu les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Isle Espagnac

Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de Isle Espagnac

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match n°54139224 Championnat D4 Fournil de Bassac Poule C Gond Pontouvre Gsfp (3) / Montignac 16 Es (2) du 07/06/2026

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match déposée par le Capitaine de l'équipe de Gond Pontouvre : *« Je soussigné(e) TOURE OUSMANE licence n° 2547418052 Capitaine du club GOND PONTOUVRE GSFP formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MONTIGNAC 16 ES, pour le motif suivant : des joueurs du club MONTIGNAC 16 ES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Gond Pontouvre à l'instance départementale en date du Lundi 08 Juin 2026

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* »

Considérant que l'équipe supérieure de Montignac (1), évoluant en Championnat D4 ne jouait pas ce même week-end et qu'il faut donc se reporter au 31/05/2026 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre Villefagnan (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Constate que les joueurs Durand Benjamin licence n° 1112449720 et Fontanneau Florian licence n° 2545093148 ont participé à la rencontre disputée par l'équipe supérieure de Montignac (1) le 31/05/2026

Considérant que le club de Montignac a méconnu les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Montignac (2) (moins 1 point 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Gond Pontouvre Gsfp (3)

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Montignac

Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de Montignac

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match n°54138410 Championnat D3 Menuiseries de la Roche Poule C Voeuil As (1) / Angoulême Basseau Js (2) du 07/06/2026

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match déposée par le Capitaine de l'équipe de Voeuil :

« Je soussigné(e) THOVERON CHARLES PIERRE licence n° 1122461053 Capitaine du club VOEUIL AS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ANGOULEME BASSEAU JS, pour le motif suivant : des joueurs du club ANGOULEME BASSEAU JS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) THOVERON CHARLES PIERRE licence n° 1122461053 Capitaine du club VOEUIL AS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ANGOULEME BASSEAU JS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ANGOULEME BASSEAU JS (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match »).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Voeuil à l'instance départementale en date du Lundi 08 Juin 2026

Cette réserve d'avant match comporte 2 griefs

Sur la forme :

Juge le premier grief de la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : *« Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain »*

Considérant que l'équipe supérieure de Basseau (1), évoluant en Championnat R3 ne jouait pas ce même week-end et qu'il faut donc se reporter au 24/05/2026 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre Sud 17 Fc (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Constata qu'aucun joueur figurant sur la feuille de match objet du litige n'a participé à la rencontre avec l'équipe supérieure de Basseau (1) le 24/05

Juge la réserve infondée

2^{ème} Grief

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 31 - 2025/2026 DU 11/06/2026

PAGE 5/13

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Considérant qu'en mentionnant sur la feuille de match (et sans apporter plus de précision dans le courriel de confirmation) : « *Je soussigné(e) THOVERON CHARLES PIERRE licence n° 1122461053 Capitaine du club VOEUIL AS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ANGOULEME BASSEAU JS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ANGOULEME BASSEAU JS (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)* ». sans indiquer le nombre exact de joueurs de Basseau ayant effectué plus de 10 matchs en équipe supérieure qu'il est autorisé de faire jouer, le club de Voeuil n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La Commission

Confirme la résultat acquis sur le terrain Basseau (2) bat Voeuil (1) 3 buts à 2

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Voeuil

Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de Voeuil

Serge Dorain n'a participé ni aux débats ni à la décision

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match n°54133643 Championnat D1 Intersport Angoulême Leroy Cs (2) / Soyaux As (1) du 07/06/2026

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match déposée par le Capitaine de l'équipe de Soyaux :

« Je soussigné(e) KEBE LASSANA licence n° 1122473386 Capitaine du club SOYAUX AS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ANGOULEME LEROY CS, pour le motif suivant : des joueurs du club ANGOULEME LEROY CS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) KEBE LASSANA licence n° 1122473386 Capitaine du club SOYAUX AS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ANGOULEME LEROY CS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ANGOULEME LEROY CS (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Soyaux à l'instance départementale en date du Lundi 08 Juin 2026

Cette réserve d'avant match comporte 2 griefs

Sur la forme :

Juge le premier grief de la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : *« Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain »*

Considérant que l'équipe supérieure de Leroy (1), évoluant en Championnat R2 ne jouait pas ce même week-end et qu'il faut donc se reporter au 24/05/2026 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre Blanquefort (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Constata qu'aucun joueur figurant sur la feuille de match objet du litige n'a participé à la rencontre avec l'équipe supérieure de Leroy (1) le 24/05

Juge la réserve infondée

2^{ème} Grief

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 31 - 2025/2026 DU 11/06/2026

PAGE 7/13

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Considérant qu'en mentionnant sur la feuille de match (et sans apporter plus de précision dans le courriel de confirmation) : « *Je soussigné(e) KEBE LASSANA licence n° 1122473386 Capitaine du club SOYAUX AS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ANGOULEME LEROY CS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ANGOULEME LEROY CS (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)* sans indiquer le nombre exact de joueurs de Leroy ayant effectué plus de 10 matchs en équipe supérieure qu'il est autorisé de faire jouer, le club de Soyaux n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La Commission

Confirme la résultat acquis sur le terrain Match nul 2 buts à 2

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Soyaux

Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de Soyaux

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match n°54137738 Championnat D3 Menuiserie de la Roche Poule A Abzac Us (1) / Stade Ruffec (3) du 07/06/2026

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match déposée par le Capitaine de l'équipe d'Abzac :
« *Je soussigné(e) BRANTHOME MICKAEL licence n° 1132418740 Capitaine du club ABZAC US formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club RUFFECOIS STADE, pour le motif suivant : des joueurs du club RUFFECOIS STADE sont*

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 31 - 2025/2026 DU 11/06/2026

PAGE 8/13

susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

« Je soussigné(e) BRANTHOME MICKAEL licence n° 1132418740 Capitaine du club ABZAC US formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BEKOU STIVE; DRANE DAVID; MEUNIER THEO; BACAR MATHYS; HONORAT KEVIN; MARTINEAU JASMIN; SABIR MOHAMED AMINE; CANOINE MAEL; BANGOURA MOUSSA; ORDONNEAU AXEL; PIERRON MOREAU ARMAND; SOUMAH ZACHARIE; LABBE ANTHONY; ROLLIN SEBASTIEN, du club RUFFECOIS STADE, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs BEKOU STIVE; DRANE DAVID; MEUNIER THEO; BACAR MATHYS; HONORAT KEVIN; MARTINEAU JASMIN; SABIR MOHAMED AMINE; CANOINE MAEL; BANGOURA MOUSSA; ORDONNEAU AXEL; PIERRON MOREAU ARMAND; SOUMAH ZACHARIE; LABBE ANTHONY; ROLLIN SEBASTIEN participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club d'Abzac à l'instance départementale en date du Mardi 09 Juin 2026 rédigée ainsi :

« Je soussignée, Isabelle Bonneau, présidente de l'US ABZAC, confirme par la présente les réserves qui ont été posées lors de la rencontre ABZAC/RUFFEC 3 du 7 juin 2026 en D3 poule A.

A savoir que ces réserves devaient porter sur

- la participation de l'ensemble des joueurs dans l'équipe 3 du Stade Ruffécois qui auraient pris part à plus de 10 rencontres officielles avec l'ensemble des équipes supérieures du club, l'article 33.13b des RG du District de Football de la Charente n'en autorisant que 3 maximum lors des 5 dernières rencontres des équipes réserves.

- la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe 3 du Stade Ruffécois qui auraient disputé au moins l'une des 2 dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club, l'article 33.13.c des RG du District de Football de la Charente interdisant leur participation à un championnat départemental avec une équipe inférieure de leur club.

Or l'arbitre de la rencontre a tenu absolument à faire la démarche lui-même et ce à 3 reprises différentes sans parvenir au résultat que le capitaine escomptait.

Par conséquent nous vous serions reconnaissants de bien vouloir prendre en compte cette confirmation ou au moins la considérer comme une évocation.

Vous en remerciant d'avance,

Cordialement

Isabelle Bonneau

Présidente US ABZAC

Cette réserve d'avant match comporte 2 griefs

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

1^{er} Grief

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* »

Considérant que l'équipe supérieure de Ruffec (1), évoluant en Championnat R2 ne jouait pas ce même week-end et qu'il faut donc se reporter au 24/05/2026 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre St Emilion (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Constata qu'aucun joueur figurant sur la feuille de match objet du litige n'a participé à la rencontre avec l'équipe supérieure de Ruffec (1) le 24/05

Juge la réserve infondée

2^{ème} Grief

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

-Le même jour

-Au cours de deux jours consécutifs »

Considérant que l'équipe supérieure de Ruffec (2), évoluant en Championnat D2 jouait ce même week-end le 06/06/2026 contre l'équipe de La Roche Rivières Fc (2)

Constata qu'aucun joueur figurant sur la feuille de match objet du litige n'a participé à la rencontre avec l'équipe supérieure de Ruffec (2) le 06/06

Juge la réserve infondée

Considérant que dans son mail de confirmation le club d'Abzac a rajouté 2 nouveaux griefs à l'encontre de l'équipe de Ruffec (3), il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-

match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur la forme :

Juge la réclamation et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

1^{er} Grief

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club* »

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de Championnat à disputer par l'équipe de Ruffec (3)

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate que seuls 3 joueurs Bangoura Moussa licence n°9602692929 (20 matches), Canoine Maël licence n°2547140905 (25 matches) et Labbe Anthony licence n°2545517488 (20 matches) ont participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec les équipes supérieures du club de Ruffec 1 et 2

Considérant, dès lors, que le club de Ruffec n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/ b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

Juge le premier grief infondé

2^{ème} Grief

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ c des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club ne peuvent participer à un championnat départemental avec une équipe inférieure du club.* »

Considérant que le contrôle ne peut porter que sur des joueurs de l'équipe supérieure de Ruffec (1) ayant participé aux deux dernières rencontres de cette équipe le 09/05 ou le 24/05 car

l'équipe supérieure de Ruffec (2) n'est pas encore dans les 2 dernières journées de son championnat de D2

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate qu'aucun joueur n'a participé à l'une voire aux deux dernières rencontres avec l'équipe supérieure de Ruffec (1)

Considérant, dès lors, que le club de Ruffec n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/ c des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission

Confirme le résultat obtenu sur le terrain Ruffec (3) bat Abzac (1) 4 buts à 1

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Abzac

Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de Abzac

Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club de Abzac

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Evocation

Match N° 54135607 Départemental 2 Intersport Poule B Cognac Football Ua (2) / Verdille Usa (1) du 05/06/2026

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 4 de l'équipe de Cognac Football Ua (2) de M. Lamarque Manate licence N° 2547100355, en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club de Cognac Football Ua a été avisé par mail le 9 Juin 2026.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline réunie le 23/04/2026 d'un (1) match de toutes fonctions officielles, (suite à trois avertissements), sanction applicable à partir du 27/04/2026

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : (...) Alinéa 1 « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* » (...).

(...) Alinéa 2 « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. » (...)

Considérant que l'équipe de Cognac Football Ua (2) n'a « effectivement pas joué » la rencontre du 30/05/2026 contre l'équipe de l'Isle d'Espagnac Fcc déclarée battue par forfait (voir PV N° 30 du 04/06/2026 de la Commission Litiges et contentieux).

Considérant que l'équipe (2) de Cognac Football Ua n'a donc « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 27/04/26 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 05/06/2026 objet du litige.

Considérant que M. Lamarque Manate n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Lamarque Manate se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 05 Juin 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de de Cognac Football Ua a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « (...) *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* (...) »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Cognac Football Ua (2) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Verdille Usa (1).

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Cognac Football Ua pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

1) Sur la situation de M. Lamarque Manate

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Lamarque Manate est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Lamarque Manate d'un match de suspension à compter du lundi 15 Juin 2026, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD

Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

